

**République Française**  
DÉPARTEMENT PYRÉNÉES-ATLANTIQUES  
COMMUNE DE SALIES-DE-BÉARN

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE**

**N° 2023-425T : Arrêté réglementant la circulation et le stationnement sur Domaine Public  
– Base de Mosquéros – Salies-de-Béarn – « JOURNEE CYCLO-CROSS ».**

Monsieur le Maire de Salies-de-Béarn,

**Vu** le Code Pénal,

**Vu** le Code de la Route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-18 et 411-25 à R411-28 ;

**Vu** le code de la voirie.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-2 et suivants, L2213-1 et suivants ;

**Vu** la demande en date du 28 décembre 2024 de l'association « Vélo Club Salisien » qui souhaite organiser une manifestation « JOURNEE CYCLO-CROSS » à la base de Mosquéros,

**Considérant** que la réglementation du stationnement et de la circulation répond à la nécessité d'ordre public et d'intérêt général.

**ARRÊTE**

**Article 1 :**

Du samedi 25 janvier 2025 de 08h00 au dimanche 26 janvier 2025 à 20h00, l'association « Vélo Club Salisien » est autorisée à occuper le domaine public afin d'organiser la « JOURNEE CYCLO-CROSS ».

**Article 2 : Prescriptions techniques :**

L'organisation de cette manifestation nécessitera :

**INTERDICTION DE STATIONNEMENT**

Du samedi 25 janvier 2025 de 08h00 au dimanche 26 janvier 2025 à 20h00  
Sur l'ensemble de la Base de Mosquéros

**INTERDICTION DE CIRCULATION**

Du samedi 25 janvier 2025 de 08h00 au dimanche 26 janvier 2025 à 20h00  
Sur l'ensemble de la Base de Mosquéros

**Article 3 : Sécurité et signalisation :**

Les **services techniques** se chargeront de la mise en place d'une signalisation qui sera maintenue par l'association jusqu'à fin de l'événement.

**Article 4 : Responsabilité :**

Les droits des tiers sont expressément réservés.

**Article 5 : Recours :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès de l'auteur de l'acte dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de PAU (Villa Noulibos, 50 Cours Lyautey, 64010 Pau Cedex) directement dans le délai de deux mois à compter de la présente publication ou à compter de l'éventuel rejet du recours administratif préalablement déposé. La saisine de la juridiction peut se faire par envoi papier, dépôt sur place au greffe du Tribunal ou via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 6 : Mesures :**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux textes réglementaires en vigueur et par les autorités compétentes. Le non-respect de cette interdiction de stationnement est assimilé à un stationnement gênant au sens de l'article R417-10 du Code de La Route. Les véhicules laissés en stationnement seront mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L325-1 du Code de La Route.

**Article 7 : Exécution :**

Monsieur le Maire de Salies-de-Béarn, Madame la Directrice générale des Services de Salies-de-Béarn, le chef de la brigade de gendarmerie et tous agents de la force publique Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

**Article 8 : Publication et affichage :**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Salies-de-Béarn.

Fait à Salies-de-Béarn le 2 décembre 2024

Le Maire,  
Thierry CABANNE



